

# Obligations d'annonce dans la prévoyance professionnelle

*Nicole Dettwyler*  
CEO SLPS

Genève, le 9 mars 2023

# Agenda

- 1. Obligations d'annonce et d'information – Situation actuelle**
- 2. Nouvelles obligations**

# Différentes obligations d'annonce et d'information



## Obligations d'annonce et d'information – Situation actuelle

## Résiliation du contrat d'affiliation (art. 11, al. 3bis LPP)

- « La résiliation de l'affiliation et la réaffiliation à une nouvelle institution de prévoyance par l'employeur s'effectuent après l'entente avec son personnel, ou, si elle existe, avec la représentation des travailleurs.»
  - Il ne suffit pas d'informer le personnel ou ses représentants mais il faut les intégrer dans le processus décisionnel, leur offrir la possibilité de s'exprimer en leur donnant accès suffisamment tôt à tous les éléments leur permettant de prendre une décision sur le choix de la nouvelle caisse.
  - L'employeur ne saurait mettre le personnel ou la représentation du personnel devant un fait accompli
- L'institution de prévoyance doit annoncer la résiliation du contrat d'affiliation à l'institution supplétive

# Modification substantielle d'un contrat d'affiliation ou d'assurance (art. 53f al. 1 LPP)

- L'institution de prévoyance doit annoncer par écrit à l'autre partie contractante toute modification substantielle d'un contrat d'affiliation ou d'un contrat d'assurance au moins 6 mois avant que la modification prenne effet.

# Devoir d'information du Conseil de fondation (art. 51a al. 2 let. h LPP)

- Définir le cercle des assurés et garantir leur information
- Tâche intransmissible et inaliénable

# Annnonce des mutations de personnel (art. 48g, al. 2 OPP 2)

Les mutations de personnel au sein de l'organe suprême, au sein de l'organe de gestion, au sein de l'administration ou dans la gestion de fortune doivent être annoncées immédiatement à l'autorité de surveillance compétente.



# Devoirs d'information en cas de découvert (art. 65c al. 2 LPP)

- L'institution de prévoyance doit informer :
  - l'autorité de surveillance,
  - l'employeur,
  - les assurés et les bénéficiaires de rentes.
  
- Le devoir d'information porte sur:
  - l'ampleur du découvert,
  - les causes du découvert,
  - ainsi que sur mesures prises
  
- Par ampleur du découvert, on distingue :
  - Faible découvert: l'IP peut résorber le découvert sans prendre de mesures selon l'art. 65d al. 3 LPP en cinq ans
  - Découvert important: autres cas

# Liquidation partielle (art. 53d, al. 5 LPP)

- L'institution de prévoyance doit informer les assurés actifs ainsi que les bénéficiaires de rentes de:
  - l'état de fait d'une liquidation partielle,
  - la procédure,
  - l'éventuel plan de répartition.

# Devoirs d'information dans le cadre de l'administration des assurés (art. 86b LPP / art. 24 LFLP)

- Chaque année, de manière adéquate et spontanée:
  - droits aux prestations
  - salaire coordonné
  - taux de cotisation
  - avoir de vieillesse
  - prestation de sortie
  - organisation et financement
  - membres de l'organe paritaire
  - manière dont le droit de vote a été exercé
- L'information concerne l'ensemble de la prévoyance :
  - Enveloppante
  - Extra-obligatoire

# Différents devoirs d'information dans le cadre de l'administration des assurés (art. 8 LFLP)

- En cas de départ:
  - prestation de sortie
  - indication sur le calcul
  - montant minimum (art. 17 LFLP)
  - avoir de vieillesse LPP (art. 15 LPP)
  - Nouvelle IP
  - Possibilités de maintien :
    - toutes les possibilités législatives et réglementaires pour maintenir la prévoyance
    - prévoyance en cas de décès ou d'invalidité

# Devoirs d'information dans le cadre de l'administration des assurés (art. 86b LPP / art. 24 LFLP)

- Sur demande:
  - comptes annuels
  - rapport annuel
  - rendement du capital
  - évolution du risque actuariel
  - frais d'administration
  - principes de calcul du capital de couverture
  - provisions supplémentaires
  - degré de couverture

# Différents devoirs d'information dans le cadre de l'administration des assurés (86b LPP / 24 LFLP)

- Lors du mariage:
  - prestation de sortie
- Autres sur demandes:
  - Divorce
  - Encouragement à la propriété du logement
  - Etc.

# Différents autres devoirs d'information de la fondation

- Chaque année à chaque caisse et dans l'annexe aux comptes (art. 48b et c OPP2):
  - le montant total des cotisations (avec les parts pour le risque, les frais et l'épargne) versées par elle
  - les cotisations (avec les parts pour le risque, les frais et l'épargne) à la charge de la caisse de pensions affiliée
  - le montant total des excédents qu'elle a obtenus de contrats d'assurance
  - la clé de répartition à l'intérieur de l'institution collective
  - la part revenant à la caisse de pensions affiliée
- Obligations d'annonce à l'Administration fédérale des contributions:
  - versements anticipés, remboursements, réalisation de gages, prestations de prévoyance sous forme de rente et de capitaux
- Obligations d'annonce à Centrale du 2e pilier (art. 24a LFLP):
  - Chaque année avant la fin du mois de janvier, les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent des comptes ou polices de libre passage déclarent à la Centrale du 2e pilier toutes les personnes pour lesquelles elles ont géré un avoir au cours du mois de décembre de l'année précédente

# Différents autres devoirs d'information de la fondation

- Annonce contributions réglementaires échues depuis plus de trois mois (art. 58a OPP 2) à l'autorité de surveillance et à l'organe de révision.
  - La communication comprend le nom de l'employeur, l'année de contribution, les montants des contributions impayées ainsi que l'état de la procédure de recouvrement.
- Annonce des liens d'intérêts à l'organe de révision



# Obligations d'informer en cas de violation de l'obligation d'entretien (art. 40 LPP) *Pension Services SA*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, nouvelles obligations d'informer en cas de violation l'obligation d'entretien sont entrées en vigueur:

Si les institutions de prévoyance ou de libre passage reçoivent un signalement de manque à l'obligation d'entretien, celles-ci sont tenues d'informer les services spécialisés sans délai dès que des avoirs de prévoyance vont être versés, cédés ou mis en gage.

On vise ainsi à garantir que les personnes signalées ne puissent plus percevoir de versement en capital sans que les services spécialisées n'aient été informés.

# Obligations d'informer en cas de prestations indûment perçues (art. 88 LPP)

Lorsque des institutions de prévoyance découvrent dans l'exercice de leurs fonctions qu'une personne a indûment perçu des prestations, alors elles sont en droit d'avertir les organes de l'assurance sociale concernée ainsi que ceux des institutions de prévoyance touchées.

## Nouvelles obligations

# Nouvelles obligations d'information en 2023

- Révision du droit de la société anonyme entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette révision a des conséquences pour les fondations. Selon le nouvel article 84b CC, il existe une obligation pour le conseil de fondation de communiquer chaque année séparément à l'autorité de surveillance le montant total des rémunérations au sens de l'article 734a alinéa 2 CO qui lui sont versées directement ou indirectement, ainsi qu'à l'éventuelle direction. Cette communication à l'autorité de surveillance doit être effectuée pour la première fois pour l'exercice comptable 2023.
- La nouvelle loi fédérale sur la protection des données (nLPD) entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Parmi les principaux changements figurent notamment de nouvelles obligations en matière d'information et de déclaration.

# Devoir d'information découlant de la réforme AVS 21

Obligation de transmettre les informations relatives au versement de prestations de vieillesse et d'invalidité (art. 8 al. 3 et 4 LPP) dès le 01.01.2024:

## *Art. 8, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> En cas de libre passage, l'institution de prévoyance est tenue de communiquer à toute nouvelle institution de prévoyance ou institution de libre passage, au sujet des personnes qui perçoivent ou ont perçu une prestation de vieillesse ou qui perçoivent une rente pour cause d'invalidité partielle, les informations relatives à la perception des prestations de vieillesse et d'invalidité qui sont nécessaires:

- a. au calcul des possibilités de rachat ou du salaire assuré à titre obligatoire, et
- b. au respect du nombre maximal de retraits en capital (art. 13a, al. 2, LPP).

<sup>4</sup> Lors du transfert de la prestation de libre passage à une nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage, l'institution de libre passage doit transmettre à celle-ci les informations visées à l'al. 3.

# Prenez contact avec nous!

## **Nicole Dettwyler**

CEO SLPS

Master of Science in Mathematics

Téléphone +41 58 311 22 21

Email [nicole.dettwyler@slps.ch](mailto:nicole.dettwyler@slps.ch)

## **Swiss Life Pension Services SA** **la société de conseil de Swiss Life**

### **Genève**

Av. de Morgines 10

Case postale 564

1213 Petit-Lancy 1

### **Lausanne**

Av. de Rumine 13

1001 Lausanne

Tél : 0800 00 25 25

[pension.services@slps.ch](mailto:pension.services@slps.ch)

[www.slps.ch](http://www.slps.ch)

*Nous permettons à chacun  
de vivre selon ses propres choix.*